

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TROIS CANTONS EnR

17 rue du Stade
25660 Fontain

Références : UID257090/SPR/EDB/AR 2023 - 0404A
Code AIOT : 0003302192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement TROIS CANTONS EnR implanté Lieux-dits La couperie et Plenot Eoliennes E1, E2 et E3 (les 3 autres sur autres communes) 25260 Colombier-Fontaine. L'inspection a été annoncée le 15/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée en phase chantier de construction du parc éolien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TROIS CANTONS EnR
- Lieux-dits La couperie et Plenot Eoliennes E1, E2 et E3 (les 3 autres sur autres communes) 25260 Colombier-Fontaine
- Code AIOT : 0003302192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Trois Cantons, implanté sur les communes de Colombier-Fontaine et Etouvans, est autorisé par arrêté préfectoral du 6 février 2020. Le parc est composé de 2 postes de livraison et de 6 éoliennes d'une hauteur de 200 mètres en bout de pale pour une puissance totale installée de 27,6 MW (courrier préfectoral du 11 avril 2022).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- phase travaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point a été fait concernant le défrichement (article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 06/02/2020), mais cette prescription fera l'objet d'un contrôle ultérieur par la DDT. Ce point appelle les constats suivants :

- L'exploitant transmettra à la DDT et à l'inspection le plan de récolement du défrichement quand il sera réalisé.
- L'ONF a signalé des travaux de déboisement au droit de la zone d'emprise de l'éolienne 3 qui n'étaient pas prévus sur le plan du dossier initial. En effet, il a été constaté le jour de l'inspection qu'une bande non prévue a été déboisée, recouverte par un géotextile et de matériaux compactés afin d'y entreposer une pale. L'ONF avait en effet constaté à l'été 2022 le broyage de jeunes peuplements.

L'exploitant indique que le géotextile et les matériaux seront évacués à la fin des travaux. La DDT précise qu'il s'agit a priori d'un déboisement et non d'un défrichement car la destination du terrain restera forestière.

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'ONF afin de déterminer comment remettre en état cette zone afin qu'elle retrouve sa destination forestière. De plus, l'exploitant devra s'interroger sur la nécessité de réutiliser cette zone en cas de travaux durant la vie du parc ou lors du démantèlement, ce qui interrogerait alors sur le caractère de défrichement.

La DDT indique que la différence entre les zones déboisées et défrichées ne pourra faire l'objet d'un contrôle sur le terrain que d'ici quelques années quand il y aura eu des repousses.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Acte de cautionnement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Compensation défrichement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 3.2	/	Sans objet
3	Prévention de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4	/	Sans objet
4	Etude géotechnique	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4	/	Sans objet
5	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4.1	/	Sans objet
6	Ravitaillement et entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4.2	/	Sans objet
7	Protection des captages avant travaux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4.3	/	Sans objet
8	Protection des captages après travaux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4.3	/	Sans objet
10	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions contrôlées n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection à l'exception des garanties financières dont les démarches de constitution ont été initiées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compensation défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Défrichement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Conformément à l'article L.341-6 et L341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au titre de la compensation défrichement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2, soit sur une surface d'au moins 3,2060 ha (acte d'engagement des travaux joint en annexe 1); ou - au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 9 618 € EXIGIBLE dès la prise de décision. <p>Calcul du montant équivalent pour la compensation financière = 1,6030 ha (surface défrichée en ha) x 2 (coefficient multiplicateur) x (1 000 € + 2 000 €) (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 9618€</p>
<p>Constats : L'exploitant a remis à l'inspection une copie du titre de perception de la Direction Générale des Finances Publiques pour un montant correspondant bien à la prescription. L'ONF a également précisé que les travaux de reboisement sont en cours. Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Acte de cautionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement s'élève à : $M \text{ initial} = 6 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n) / (1 + TVA\ 0)] = 328\,456\text{€}$. Index n = 6,5345 (coefficient de raccordement entre la base 2010 et la base 2015 pour l'indice TP01) x 111,5 (indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, base 2015). Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1 ^{er} janvier 2011 (base 2010), soit 667,7. TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2020. TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1 ^{er} janvier 2011, soit 19,60 %. L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir encore constitué les garanties financières. Il précise s'être référé à l'arrêté ministériel qui prescrit leur constitution avant la mise en service et non à son arrêté préfectoral qui prévoit une constitution avant le démarrage des travaux. Il indique avoir lancé les démarches auprès de son organisme bancaire. L'exploitant communiquera à l'inspection l'acte de cautionnement dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Coordination environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces fixées par le présent arrêté. Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1er avril. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1er avril uniquement en présence d'un écologue et s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours. Pendant cette période, en cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid. L'exploitant procède au comblement des flaques et des ornières éventuellement créées lors de la réalisation des travaux, afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens. Les arbres présentant un intérêt comme gîtes potentiels pour les chiroptères ou sites de nidification d'oiseaux cavernicoles remarquables font l'objet d'un marquage par un écologue. Les opérations de déboisement et de défrichage sont effectuées entre le 1er septembre et le 1er mars et, lorsque ces opérations concernent des arbres à cavité, elles sont réalisées en présence d'un écologue entre le 1er septembre et le 15 novembre. Un examen préalable des arbres doit être effectué par l'expert écologue en charge du suivi du chantier. En cas de présence d'arbres présentant des cavités ou des écorces décollées, les arbres doivent être abattus avec précautions pour éviter une chute brutale. En présence de gîtes, même potentiels, le protocole d'abattage doit comprendre un démontage de la cavité avec soin via l'utilisation d'élingues (la section abattue contenant la cavité doit être laissée au sol au moins 24 heures avant son évacuation et l'entrée du gîte doit être apparente pour permettre la sortie des animaux).</p>
<p>Constats : L'exploitant a confié la mission de coordination environnementale et d'expertise naturaliste au bureau d'études SITELECO. L'exploitant a communiqué un rapport de mission en date du 29 septembre 2021 dont l'objectif était d'expertiser les milieux forestiers des zones d'emprises des 6 éoliennes et des accès à celles-ci afin de repérer et baliser les arbres favorables à la biodiversité (gîtes à chiroptères, nidification d'oiseaux forestiers...). Les arbres présentant ces gîtes ont été géolocalisés et balisés par de la peinture et de la rubalise (l'ONF a indiqué avoir constaté le marquage de certains arbres). L'exploitant a également communiqué une attestation de prestation d'accompagnement de ce bureau d'études attestant de l'accompagnement et de la coupe des arbres balisés via une méthode dite « douce ». Cette méthode consiste à déposer les arbres délicatement au sol durant au moins 3 jours et 3 nuits avant de les débiter afin de permettre aux chiroptères de quitter la cavité. Les arbres à cavité ont été abattus le 8 novembre 2021 d'après cette attestation. L'exploitant indique qu'une quinzaine de passages ont été réalisés par le bureau d'études durant toute la durée des travaux de déboisement et terrassement. L'inspection a réalisé un contrôle par sondage des rapports de juillet 2022 et mars 2022. Il s'agit d'une fiche d'audit écologique qui détaille la phase de travaux, et les constats réalisés sur différents points de contrôle de l'arrêté préfectoral et de l'étude d'impact. On peut citer à titre d'exemple les points de contrôle suivants : ravitaillement engins, bassin de nettoyage des toupies béton, stockage de produits, rebouchage des sondages pour éviter les pièges à petite faune, préservation des amphibiens dans les zones de mise en défens...</p> <p>Concernant le planning, les travaux de défrichage et déboisement ont été réalisés de novembre 2021 à fin février 2022. Les travaux ont débuté le 30/06/2022 et de légers travaux de terrassement étaient en cours de finalisation le jour de l'inspection. Il a été constaté sur site le travail de quelques engins de terrassement pour finir de préparer les plateformes de grutage. Toutes les fondations étaient terminées. L'exploitant indique que les travaux de montage des éoliennes débiteront la première semaine d'avril pour une durée d'environ 2 mois. L'exploitant prévoit une réception et une mise en service</p>

des éoliennes entre juillet et septembre 2023 (variable en fonction des aléas du chantier et des intempéries).

Lors de la visite au droit des plateformes des machines E5, E3 et E1, il n'a pas été constaté de flaques ou ornières propice aux batraciens.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etude géotechnique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Etude géotechnique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs.

Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection l'étude géotechnique de conception en date du 17 février 2022 réalisée par le cabinet d'ingénierie ALIOS. Ce rapport a permis de déterminer le système de fondations retenu par rapport à la nature du sol. L'exploitant indique avoir fait réaliser une étude afin de réceptionner les fondations et de s'assurer de leur conformité. Cette étude n'a pas fait l'objet d'un contrôle de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures organisationnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins : <ul style="list-style-type: none">- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;- les milieux humides, ornières et mares notamment, doivent être repérés et évités par une mise en défens spécifique. Les secteurs balisés et les zones mise en défens doivent être localisés sur une carte intégrée au Plan Général de Coordination en matière de protection de l'Environnement (PGCE) et porté à la connaissance des intervenants sur le chantier ;- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier; notamment par un signalement des accès et des itinéraires du chantier réservés aux personnels du chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers. <p>Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet. En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.</p>
Constats : Les travaux de terrassement étant achevés, le piquetage n'a pas pu être constaté car enlevé, les zones sont bien délimitées par les plateformes créées. Il en est de même pour les secteurs balisés par intérêt écologique vu l'avancement du chantier (mais précisé dans les rapports de suivi environnemental). Concernant l'accès au chantier, la base vie est clôturée par des barrières de chantier, il y a une signalisation d'interdiction d'accès au public. Chaque intervenant se voit communiquer un livret d'accueil dans lequel on retrouve le plan de circulation et les précisions pour les accès en fonction des gabarits des véhicules, les consignes de sécurité, les consignes de protection du captage AEP, le plan d'intervention en cas de pollution... Le chantier prévoit 2 points de regroupement : un au niveau de la base vie et un au niveau de l'intersection des accès à E1-E2 et E3. Les deux points sont matérialisés sur site par un panneau rouge. L'exploitant a déclaré que ces éléments ont été transmis au SDIS. Le plan de circulation est affiché à l'entrée de la base vie et communiqué aux intervenants via le livret d'accueil. Ce plan prévoit des accès différenciés en fonction des véhicules (convoi exceptionnel, poids lourd, voiture). On y retrouve également la localisation de la base vie, des éoliennes, des chemins d'accès et les consignes de circulation. Les engins non utilisés sont entreposés au niveau de la base vie. Les travaux de terrassement seront terminés à la fin du mois de mars donc il y aura moins de risque de génération de poussières en phase montage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ravitaillement et entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement sur le site en carburant des véhicules, des engins de chantier, des groupes électrogènes et des compresseurs est interdit. Les produits d'entretien sont placés sur des rétentions dont la capacité permet de récupérer le cas échéant l'ensemble des volumes stockés. Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier. Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées. Pour les seules opérations de nettoyage des goulottes des toupies béton, un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier et hors de tout périmètre de protection de captage. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre, ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitant indique que l'entretien des engins n'est pas réalisé sur le site. Des aires spécifiques protégées par un géotextile sont présentes pour le stationnement et le ravitaillement des engins à chenilles qui sont difficilement déplaçables. L'inspection a contrôlé la présence de cette aire avec géomembrane au droit de l'éolienne 1 et 3 (zone de captage AEP). Les travaux de fondations étaient achevés le jour de l'inspection. Les zones pour le nettoyage des toupies béton n'ont donc pas pu faire l'objet d'un contrôle. Toutefois, l'inspection a constaté des plans affichés dans la salle de réunion de la base vie indiquant les zones spécifiques au lavage béton (hors des zones de captage) et ces zones ont fait l'objet de contrôle par le suivi environnemental (constaté dans le rapport de mars 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection des captages avant travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux avant travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit définir préalablement aux travaux : - les mesures permettant de maintenir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine durant la phase travaux (station mobile de traitement, interconnexion, etc.) y compris en cas d'événement indésirable. Pour ce faire, l'exploitant met en place avant le démarrage des travaux un protocole, pris sur avis de la collectivité et celui de l'ARS comportant : - les modalités de suivi qualitatif en continu de l'eau brute captée ; - Les valeurs de consigne des paramètres indicateurs de qualité et les mesures de gestion associées ; - les mesures propres à maintenir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de COLOMBIER-FONTAINE durant la phase travaux et en cas d'événement indésirable ; - les modalités de surveillance des captages et d'alerte des services concernés.
Constats : L'exploitant a communiqué le protocole de protection et d'alerte mis en place pour le captage AEP de la Douve. Ce protocole précise la liaison pérenne réalisée entre les réseaux d'eau potable des communes de Colombier-Fontaine et Etouvans afin de suppléer à l'arrêt du captage de Douve pendant les travaux. Le protocole indique les mesures d'information et d'alerte, les mesures de protection pendant les travaux ainsi que les modalités de remise en fonction du captage après les travaux. Le protocole contient également le programme d'analyse à réaliser pour vérifier la qualité des eaux brutes du captage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection des captages après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux après travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de produits polluants dans la zone d'alimentation de la source de la Douve est interdit. Les sondages nécessaires à la création des éoliennes situées dans le périmètre de captage (E1 et E2) sont rebouchés le plus rapidement possible à l'aide d'argile en surface et au niveau des horizons imperméables et de sable grossier au niveau des horizons perméables. Le cas échéant, les remblais importés sur le site sont constitués obligatoirement de matériaux calcaires issus de carrière. L'exploitant signale sans délai à la collectivité concernée toute anomalie susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines conformément au protocole élaboré.
Constats : Les éoliennes E1, E2 et E3 sont dans la zone de captage. Aucun produit n'était stocké au droit de l'emprise des éoliennes E1 et E3 le jour de l'inspection (la zone de l'éolienne E2 n'a pas été contrôlée). Le rebouchage des sondages n'a pas pu être constaté étant donné que les plateformes étaient déjà créées le jour de l'inspection. L'exploitant indique qu'il a bien été réalisé avec des bouchons d'argile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau sur le chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel. Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion. Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établi un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement. Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.
Constats : La base vie n'est pas alimentée en eau potable ni raccordée au réseau d'assainissement. Les sanitaires sont disposés sur des cuves étanches qui sont vidangées régulièrement. Concernant l'eau propre, les sanitaires et locaux sociaux sont alimentés par des cuves d'eau propre. Il a en effet été constaté la présence de 3 cubitainers de 1000l à proximité des sanitaires. La base vie, les voies et plateformes ne présentent pas de pente forte favorisant l'érosion. Le plan d'intervention est affiché dans les locaux de la base vie et annexé au livret d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite. Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. La mobilisation de matériaux issus des aires de chantier est favorisée durant les phases de terrassement, pour éviter si possible l'apport extérieur de matériaux. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier. Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée. Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.
Constats : Les consignes de tri des déchets sont précisées dans le livret d'accueil. Sur la base vie sont présentes : une benne DIB, une benne bois et une benne ferraille. Concernant les déchets dangereux, l'exploitant indique qu'aucun produit n'a été stocké sur le site pendant les travaux de terrassement. Il indique que des armoires sur rétention spécifiques seront mises en place sur la base vie pour les travaux de montage. Ces armoires permettront le stockage des produits (huiles, graisses...) et des déchets dangereux liés. Le jour de l'inspection aucun produit n'a été constaté. Il a été constaté des stockages de terre végétale décapée le long de certaines voies et plateformes. Les volumes sont assez faibles. L'exploitant indique que des kits antipollution sont présents dans tous les engins. Des travaux de terrassement étaient en cours au droit de l'éolienne 3. Il a été constaté la présence d'un kit antipollution dans un des deux engins contrôlés. Ce kit comprenait des tissus absorbant, un réceptacle étanche, et une « mèche » pour boucher la fuite. L'autre engin ne disposait pas de ce kit par manque de place dans l'habitacle. L'exploitant indique que les engins fonctionnent toujours en duo. Le conducteur d'engin a su expliquer comment utiliser ce kit antipollution le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet